

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF NANCY						
NATURE	Jugement	N°	0500481	DATE	27/9/2005		
AFFAIRE	SYNDICAT DES EAUX DE L'AVIERE						

Vu la requête, enregistrée le 4 mars 2005, présentée par Mme X. ;

Mme X. demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 9 février 2005, par laquelle le syndicat des eaux de l'Avière lui a supprimé le versement de la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité d'exercice de missions des préfectures ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité à compter du 1^{er} février 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2005 :

- le rapport de M. Bonhomme ;

- et les conclusions de Mme Wolf, commissaire du gouvernement ;

Sur la demande d'annulation, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête :

Considérant que lorsqu'un texte a énuméré les sanctions susceptibles d'être infligées par l'autorité administrative en cas de faute disciplinaire ou de manquement à des prescriptions législatives ou réglementaires, cette autorité ne peut légalement faire application d'une sanction autre que l'une de celles expressément prévues ;

Considérant qu'aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : "Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : Premier groupe : l'avertissement ; le blâme ; l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ; Deuxième groupe : l'abaissement d'échelon ; l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ; Troisième groupe : la rétrogradation ; l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à six mois ; Quatrième groupe : la mise à la retraite d'office ; la révocation (...)" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée, qui a pour effet de supprimer le versement de la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité d'exercice de missions des préfectures ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité de Mme X. à compter du 1^{er} février 2005, a été prise, en dépit de l'argumentation du président du syndicat des eaux de l'Avière en réponse à la communication du moyen d'ordre public, uniquement en raison "des éléments graves et concordants laissant penser que des faits délictueux ont été

commis par l'intéressée" ; qu'en décidant de supprimer le versement des primes de Mme X., mesure ne faisant pas partie des sanctions disciplinaires prévues par les dispositions susmentionnées, le président du syndicat des eaux de l'Avière a méconnu le champ d'application des dispositions susmentionnées ; que, dans ces conditions, la décision attaquée du 9 février 2005 est illégale ; qu'elle doit ainsi être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le syndicat des eaux de l'Avière doivent dès lors être rejetées ;

Décide :

Article 1^{er} : La décision en date du 9 février 2005, par laquelle le syndicat des eaux de l'Avière a supprimé à Mme X. le versement de la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité d'exercice de missions des préfectures ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité à compter du 1^{er} février 2005, est annulée.

Article 2 : Les conclusions du syndicat des eaux de l'Avière tendant à la condamnation de Mme X. au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme X. et au syndicat des eaux de l'Avière.